Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine

NOR: MENS1712264A

Version consolidée au 17 janvier 2018

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le code de la défense ; Vu le code de l'éducation ; Vu le code des relations entre le public et l'administration ; Vu le code de la santé publique ; Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ; Vu le décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées ; Vu le décret n° 2015-813 du 3 juillet 2015 relatif à la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie; Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ; Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ; avril 2017, Arrêtent:

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18

Article 1

Les étudiants ayant accédé au troisième cycle des études de médecine à compter de

l'année universitaire 2017-2018 s'inscrivent à l'un des diplômes d'études spécialisées (DES) dont la liste est fixée en annexe I du présent arrêté.

Les diplômes d'études spécialisées ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Chaque diplôme d'études spécialisées fait l'objet d'une maquette de formation, annexée au présent arrêté, qui comprend, notamment, la durée de la formation, le programme des enseignements, la durée et la nature des stages à accomplir, ainsi que les compétences et les connaissances spécifiques à acquérir qui s'ajoutent à celles, de base, prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Ces maquettes font l'objet d'une évaluation périodique dans le cadre des articles 65 et 66 de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé.

Les lieux de stage avec encadrement universitaire mentionnés dans les maquettes de formation sont des lieux de stage agréés, situés dans un centre hospitalier universitaire ou au sein d'une structure liée par convention avec un tel établissement et dans lesquels exerce au moins un personnel médical et scientifique relevant des catégories prévues au 1° de l'article 1 du décret du 24 février 1984 susvisé. Les services agréés des hôpitaux des armées sont considérés comme des lieux de stage avec encadrement universitaire lorsqu'au moins un professeur agrégé du Val-de-Grâce y exerce.

Les diplômes d'études spécialisées dont les premiers semestres de formation sont communs sont appelés co-DES. Ils donnent lieu à la délivrance de diplômes distincts.

Article 2

Lors de la phase 1 dite phase socle, l'étudiant acquiert des connaissances de base spécifiques à la spécialité suivie et construit un premier niveau socle des compétences nécessaires à l'exercice de la profession.

A l'issue de la phase socle :

- 1° l'étudiant inscrit dans une spécialité médicale ou chirurgicale est capable :
- de recueillir des informations auprès du patient, notamment son consentement ;
- d'analyser, de poser un diagnostic et de prendre en charge un patient dans sa globalité, en prenant notamment en compte les principales données épidémiologiques ;
- d'intégrer les déterminants de santé, y compris les aspects psychosociaux, culturels et spirituels dans sa pratique ;
- d'intégrer le concept d'exposome et les facteurs environnementaux pouvant avoir un impact sur la santé dont la violence ;
- de prescrire puis d'interpréter les résultats des examens complémentaires et explorations fonctionnelles adaptés, en particulier les actes invasifs, dont il connait les risques et bénéfices :
- de comprendre un compte-rendu opératoire et de faire une analyse critique des données ;

- de prescrire un traitement médicamenteux adapté, en prenant en compte le risque iatrogène et l'antibiorésistance ;
- d'apprécier les risques ;
- de faire une présentation concise et précise de l'état global d'un patient ;
- de dispenser aux patients une éducation thérapeutique adaptée et pratique ;
- d'organiser la sortie d'un patient admis aux urgences ou hospitalisé ;
- de rédiger un compte-rendu d'hospitalisation et connaître la notion de codage ;
- de gérer simultanément plusieurs patients ;
- de prendre en compte les bonnes pratiques de la spécialité ;

L'étudiant est également capable :

- de gérer les principales urgences médicales simples ; en identifiant les urgences vitales et fonctionnelles et en étant capable de réaliser des manœuvres de ressuscitation ;
- de suivre et de mettre en œuvre des politiques de santé publique, notamment dans le cadre de l'hygiène, de la vaccination, de l'éducation à la santé sexuelle et reproductive ;
- d'appliquer les principes de qualité et sécurité des soins en identifiant les principaux risques pouvant survenir tout au long du parcours du patient en menant une réflexion sur les procédures et d'identifier et de déclarer un événement indésirable ;
- d'intégrer la problématique du handicap dans sa pratique ;
- de gérer son stress et d'appliquer les principes de confidentialité et de secret professionnel ;
- de connaître ses limites ;
- d'effectuer une recherche documentaire, une lecture critique d'article et d'organiser le recueil des données d'une étude.

L'étudiant connait les grands principes d'usage des systèmes d'information comportant le traitement de données de santé et les principaux usages du numérique en santé.

- 2° L'étudiant inscrit dans une spécialité chirurgicale ou dans une spécialité ayant une composante interventionnelle connait, en outre :
- les principales voies d'abord en chirurgie ou en interventionnel ;
- les règles de fonctionnement d'un bloc opératoire ou d'une salle d'intervention ;
- la gestuelle chirurgicale ou interventionnelle de base ;
- les principaux dispositifs médicaux utilisés dans sa spécialité.

Il est capable:

- d'analyser un bilan pré opératoire, de poser l'indication d'un acte chirurgical ou interventionnel simple ;
- de réaliser certains actes simples, y compris les principales incisions et leur fermeture de la spécialité dans laquelle il est inscrit ;
- d'effectuer certains temps opératoires des interventions qui doivent être maîtrisées à l'issue de la phase d'approfondissement.
- 3° L'étudiant inscrit dans la spécialité de biologie médicale est capable :
- de pratiquer les actes les plus courants de la spécialité ;
- de participer à la prévention, au diagnostic et au suivi des principales affections ;
- de participer aux stratégies décisionnelles prophylactiques et thérapeutiques ;
- de gérer les prescriptions et maîtriser le degré d'urgence d'une demande d'examens biologiques ;
- d'appliquer les dispositions réglementaires, et notamment les exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires de Biologie Médicale selon la norme NF EN ISO 15 189 ;
- de réaliser et conserver des prélèvements garantissant la sécurité du patient et la qualité des échantillons à analyser ;
- d'utiliser les différents milieux biologiques, en appliquant les règles d'hygiène en vigueur ;
- de mettre en œuvre les techniques et les principes de base des appareillages les plus couramment utilisés et les critères de choix des systèmes analytiques appropriés ;
- d'appréhender les conséquences des délais de réponse sur les prises de décision médicale.

Article 3

Au cours de la phase 2 dite phase d'approfondissement, l'étudiant approfondit les connaissances et les compétences acquises lors de la phase socle nécessaires à l'exercice de la spécialité.

- 1° A l'issue de la phase d'approfondissement, l'étudiant inscrit dans une spécialité médicale ou chirurgicale dispose des compétences cliniques et comportementales lui permettant :
- de faire le diagnostic des pathologies courantes de la spécialité ;
- d'assurer la prise en charge diagnostique et thérapeutique d'un patient à l'aide d'arbres décisionnels et de prendre en charge certaines complications ;
- de maîtriser les dispositifs médicaux spécifiques à la spécialité.

A ce titre, il est capable :

- de pratiquer dans leur totalité les actes les plus courants de la spécialité qu'il poursuit ou certains de ceux qui relèvent d'une urgence vitale ;
- de s'assurer de la compréhension de l'information transmise et de transmettre des informations à ses collègues dans le cadre de la continuité des soins ;
- d'effectuer le tri, dans le cadre des compétences acquises en phase socle sur la gestion des urgences médicales, en cas d'afflux massif de malades ou de blessés ;
- de participer à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- d'informer un patient sur un protocole de recherche ;
- d'évaluer les méthodologies et critiquer les conclusions d'études cliniques ;
- de participer à la rédaction d'un protocole de recherche clinique ;
- de présenter les résultats d'un travail de recherche ;
- de participer à la rédaction d'un article scientifique ;
- de produire, mettre en partage ou échanger des données de santé de manière dématérialisée, dans le respect du cadre juridique applicable.

Il connait également :

- le cadre médico-légal et médico-social de la pratique médicale ;
- les différents types d'exercice et de prise en charge de la médecine, notamment l'ambulatoire et l'hospitalisation à domicile ;
- les principes de la sécurité des soins et les différents types de vigilance ;

Il participe activement aux démarches de qualité et de sécurité des soins mises en place dans les différents services ou structures où il est en stage.

- 2° En outre l'étudiant inscrit dans une spécialité chirurgicale ou dans une spécialité ayant une composante interventionnelle, est capable :
- de rédiger et de coder un compte-rendu opératoire ou interventionnel ;
- d'effectuer certains temps opératoires des interventions à accomplir au cours de la phase de consolidation.

Article 4

Au cours de la phase 3 dite phase de consolidation, l'étudiant consolide l'ensemble des connaissances et compétences professionnelles acquises lors des deux premières phases et nécessaires à l'exercice de la spécialité. Il prépare également son insertion

professionnelle.

A l'issue de la phase 3 :

- I. L'étudiant inscrit en troisième cycle :
- 1° maîtrise l'ensemble des connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice de la spécialité suivie ainsi que les connaissances transversales suivantes :
- le coût des ressources utilisées, le rôle d'une commission médicale d'établissement, d'une agence régionale de santé et de la haute autorité de santé ;
- l'organisation et la réglementation de l'exercice professionnel.
- 2° maîtrise l'ensemble des compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice de la spécialité, et à ce titre, il :
- prend en charge des patients et donne des avis spécialisés ;
- peut réaliser les consultations de patients de la spécialité ainsi que les consultations d'annonce ;
- diagnostique et traite l'ensemble des pathologies de la spécialité qui ne relèvent pas des maladies rares ou des centres de référence ;
- participe au travail en équipe pluridisciplinaire ;
- peut assurer les gardes ou les astreintes de la spécialité ;
- sait gérer les contraintes de temps ;
- propose une médecine personnalisée.

3° maîtrise:

- la prévention des risques liés aux soins et la gestion des événements indésirables ;
- le management d'équipe, d'une unité de soins ou la gestion d'un cabinet libéral en fonction de son projet professionnel ;
- les différents modes de tarification des activités ainsi que les principes de l'assurance individuelle, de la médecine agréée et de l'assurance maladie.
- 4° est capable de :
- déclarer un événement porteur de risque ;
- participer à l'évaluation des pratiques professionnelles, à l'élaboration des analyses multidisciplinaires de survenue d'événements indésirables pour éviter leur récidive, notamment par sa participation à des revue de mortalité et de morbidité, et à des audits cliniques ;
- participer à l'accompagnement des étudiants de deuxième cycle accueillis au sein de

l'équipe où il accomplit sa formation en stage ;

- utiliser les systèmes d'information comportant des données de santé dans le respect du cadre juridique.

5° s'implique dans les activités académiques et est capable de :

- formuler la question d'un sujet de recherche ;
- identifier les objectifs primaires et secondaires et la méthodologie pour y répondre ;
- analyser les résultats, élaborer et en proposer une interprétation.
- II. En outre, selon son cursus initial, l'étudiant inscrit dans la spécialité de biologie médicale :
- réalise les consultations de patients de la spécialité ainsi que les consultations d'annonce pour les étudiants issus de la filière médicale ;
- réalise des consultations de conseil des patients pour les étudiants issus du concours de l'internat en pharmacie.

Article 5

L'utilisation de méthodes pédagogiques innovantes dans le cadre d'une approche par compétences et adaptées aux caractéristiques des étudiants concernés est encouragée.

Sont notamment privilégiés :

- l'enseignement à distance asynchrone utilisant des modalités différées d'apprentissage ; d'évaluation et d'échange d'information ;
- l'apprentissage mixte, dans une modalité de classe inversée ;
- les méthodes de simulation en santé comprenant des techniques de simulation organiques, synthétiques ou électroniques, ou relationnelles ;
- l'apprentissage en contexte professionnel réel sur la base de séances de débriefing avec rétroaction ;
- les groupes d'échanges de pratiques et de confrontation-débat.

Article 6

Modifié par Arrêté du 27 novembre 2017 - art. 2 (V)

Les étudiants peuvent être autorisés à suivre une option dont la liste est définie en annexe au présent arrêté.

Conformément à l'article R. 632-21 du code de l'éducation, une option permet l'acquisition

de compétences particulières au sein de la spécialité suivie et ouvre droit à un exercice complémentaire de cette surspécialité au sein de la spécialité.

Les étudiants peuvent être autorisés à suivre une formation spécialisée transversale, dont la liste est définie en annexe au présent arrêté.

Un étudiant peut être autorisé à suivre, au choix, une option ou une formation spécialisée transversale. Il accomplit, par principe, l'option ou la formation spécialisée transversale au cours de la phase d'approfondissement de la spécialité qu'il poursuit. La durée de la formation est alors prorogée le cas échéant conformément aux dispositions du présent article. Par exception, et dans les conditions prévues par les maquettes de formation des options et formations spécialisées transversales, un semestre de celles-ci peut être accompli en phase de consolidation, sans que, dans ce cas, la durée de la phase de consolidation puisse en être prolongée.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé, un étudiant peut être autorisé à suivre, au choix, une option ou une formation spécialisée transversale.

Pour les diplômes d'études spécialisées dont la maquette prévoit une durée de formation inférieure ou égale à 4 ans, la réalisation d'une option ou d'une formation spécialisée transversale proroge d'un an la durée de formation.

Pour les diplômes d'études spécialisées dont la maquette prévoit une durée de formation supérieure à 4 ans, la réalisation d'une option ou d'une formation spécialisée transversale est comprise dans la durée du diplôme d'études spécialisées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'option "réanimation pédiatrique" du diplôme d'études spécialisées de "pédiatrie" et l'option "radiologie interventionnelle avancée" du diplôme d'études spécialisées de "radiologie et imagerie médicale" portent la durée de ces formations à 6 ans avec une phase de consolidation d'une durée de deux ans.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 - art. 1 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 - art. 2 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 - art. 3 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 - art. 4 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 13 novembre 2015 - art. 5 (Ab)

Article 8

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'offre de soins et le directeur central du service de santé des armées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

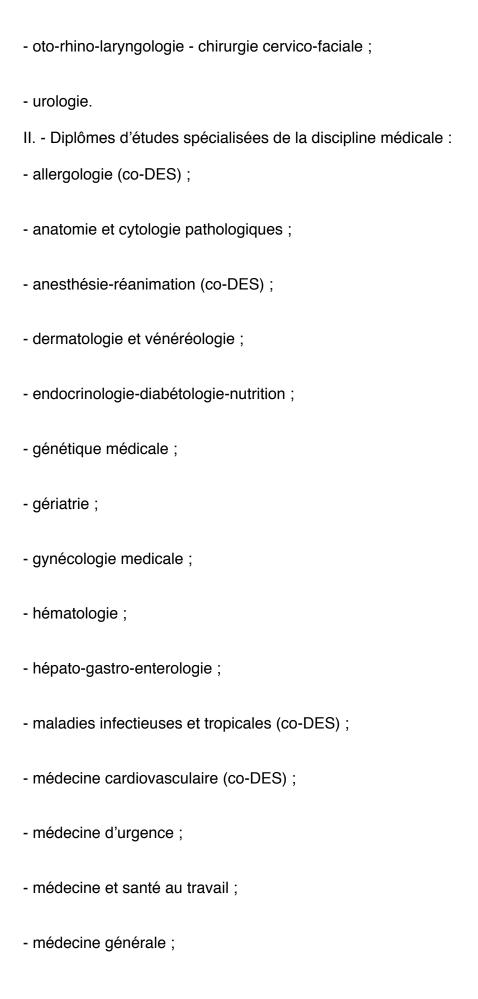
Annexes

Annexe I

Modifié par Arrêté du 27 novembre 2017 - art. LISTE DES DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DES OPTIONS ET DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES TRANSVERSALES DU TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE

Article 1er

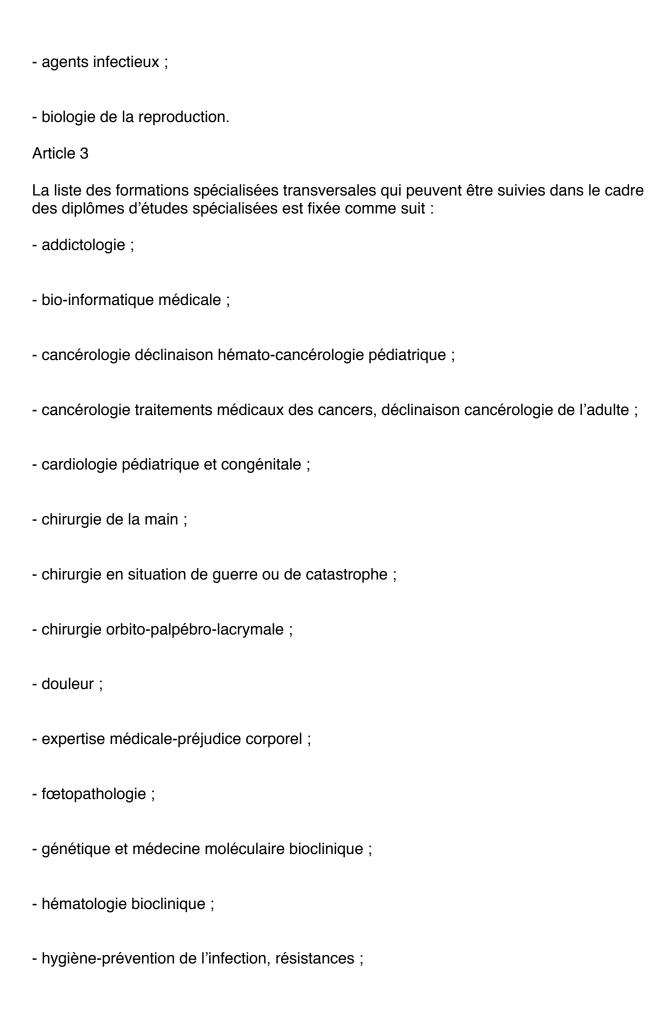
La liste des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études de médecine est fixée comme suit :
I Diplômes d'études spécialisées de la discipline chirurgicale :
- chirurgie maxillo-faciale ;
- chirurgie orale ;
- chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- chirurgie pédiatrique ;
- chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;
- chirurgie vasculaire ;
chirurgie viscérale et digestive ;gynécologie obstétrique ;
- neurochirurgie ;
- ophtalmologie ;
- r - · · ·



- medecine intensive-reanimation (co-DES);
- médecine interne et immunologie clinique (co-DES) ;
- médecine légale et expertises médicales ;
- médecine nucléaire ;
- médecine physique et de réadaptation ;
- médecine vasculaire (co-DES) ;
- néphrologie ;
- neurologie ;
- oncologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- psychiatrie ;
- radiologie et imagerie médicale ;
- rhumatologie ;
- santé publique.
III Diplôme d'études spécialisées de la discipline biologique :
- biologie médicale.
Article 2
La liste des options qui peuvent être suivies dans le cadre des diplômes d'études spécialisées est fixée comme suit :

I Options des diplômes d'études spécialisées de la discipline chirurgicale :
DES de chirurgie pédiatrique (options précoces au sens de l'article 6 de l'arrêté portant organisation du troisième cycle des études de médecine) :
- chirurgie viscérale pédiatrique ;
- orthopédie pédiatrique.
DES chirurgie viscérale et digestive :
- endoscopie chirurgicale.
DES neurochirurgie :
- neurochirurgie pédiatrique.
DES ophtalmologie :
- chirurgie ophtalmopédiatrique et strabologique.
DES oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale :
- audiophonologie (audiologie et phoniatrie).
II Options des diplômes d'études spécialisées de la discipline médicale :
Co-DES anesthésie-réanimation/médecine intensive-réanimation :
- réanimation pédiatrique du DES AR ;
- réanimation pédiatrique du DES MIR.
DES hépato-gastro-entérologie :
- endoscopie de niveau 2 ;
- proctologie.
DES médecine cardio-vasculaire :
- cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- rythmologie interventionnelle et stimulation cardiaque ;

- imagerie cardiovasculaire d'expertise. DES d'oncologie (options précoces au sens de l'article 6 de l'arrêté portant organisation du troisième cycle des études de médecine) : - oncologie médicale ; - oncologie radiothérapie. DES pédiatrie : - néonatologie ; - réanimation pédiatrique ; - neuropédiatrie ; - pneumopédiatrie. DES psychiatrie: psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ; - psychiatrie de la personne âgée. DES radiologie et imagerie médicale : - radiologie interventionnelle avancée. DES santé publique : - administration de la santé. III. - Options du diplôme d'études spécialisées de la discipline biologique : DES de biologie médicale (options précoces au sens de l'article 6 de l'arrêté portant organisation du troisième cycle des études de médecine) : - biologie générale ; - médecine moléculaire, génétique et pharmacologie ; - hématologie et immunologie ;



- maladies allergiques ;
- médecine scolaire ;
- médecine et biologie de la reproduction-andrologie ;
- médecine du sport ;
- nutrition appliquée ;
- pharmacologie médicale/thérapeutique ;
- soins palliatifs ;
- sommeil ;
- thérapie cellulaire/transfusion ;
- urgences pédiatriques.
Annexe II

Modifié par Arrêté du 27 novembre 2017 - art.

MAQUETTES DE SPÉCIALITÉS

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036237037

Annexe III

Créé par Arrêté du 27 novembre 2017 - art.

SOMMAIRE DES MAQUETTES

- I. Maquettes des diplômes d'études spécialisées de la discipline chirurgicale
- 1. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE
- 2. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE ORALE

- 3. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE
- 4. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN CHIRURGIE PÉDIATRIQUE
- 5. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE
- 6. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE
- 7. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE VASCULAIRE
- 8. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE
- 9. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
- 10. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEUROCHIRURGIE
- 11. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'OPHTALMOLOGIE
- 12. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO- FACIALE
- 13. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES UROLOGIE
- II. Maquettes des diplômes d'études spécialisées de la discipline médicale
- 1. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ALLERGOLOGIE
- 2. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES
- 3. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANESTHÉSIE-RÉANIMATION
- 4. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MEDECINE CARDIO-VASCULAIRE
- 5. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE DERMATOLOGIE ET VENEREOLOGIE

- 6. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ENDOCRINOLOGIE-DIABÉTOLOGIE-NUTRITION
- 7. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GÉNÉTIQUE MÉDICALE
- 8. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GÉRIATRIE
- 9. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
- 10. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'HÉMATOLOGIE
- 11. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES : HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
- 12. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES : MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES (MIT)
- 13. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE D'URGENCE
- 14. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
- 15. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE GÉNÉRALE
- 16. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE INTENSIVE-REANIMATION
- 17. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE
- 18. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MVDECINE LÉGALE ET EXPERTISES MÉDICALES
- 19. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE NUCLÉAIRE
- 20. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION
- 21. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE VASCULAIRE

- 22. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEPHROLOGIE
- 23. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISEES DE NEUROLOGIE
- 24. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ONCOLOGIE
- 25. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PÉDIATRIE
- 26. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PNEUMOLOGIE
- 27. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN PSYCHIATRIE
- 28. DES DE RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE
- 29. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RHUMATOLOGIE
- 30. DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE SANTÉ PUBLIQUE
- III. Maquette du diplome d'études spécialisées de la discipline biologique DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE BIOLOGIE MÉDICALE
- IV. Maquettes des formations spécialisées transversales
- 1. ADDICTOLOGIE
- 2. BIO-INFORMATIQUE MÉDICALE
- 3. CANCEROLOGIE DECLINAISON HEMATO-CANCEROLOGIE PÉDIATRIQUE
- 4. CANCEROLOGIE TRAITEMENTS MEDICAUX DES CANCERS, DÉCLINAISON CANCEROLOGIE DE L'ADULTE
- 5. CARDIOLOGIE PÉDIATRIQUE ET CONGENITALE
- 6. CHIRURGIE DE LA MAIN
- 7. CHIRURGIE EN SITUATION DE GUERRE OU DE CATASTROPHE

8. CHIRURGIE ORBITO-PALPEBRO-LACRYMALE 9. DOULEUR 10. EXPERTISE MÉDICALE-PRÉJUDICE CORPOREL 11. FŒTOPATHOLOGIE 12. GÉNÉTIQUE ET MÉDECINE MOLÉCULAIRE BIOCLINIQUE 13. HEMATOLOGIE BIOCLINIQUE 14. HYGIENE-PRÉVENTION DE L'INFECTION, RÉSISTANCES 15. MALADIES ALLERGIQUES 16. MÉDECINE SCOLAIRE 17. MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION-ANDROLOGIE 18. MÉDECINE DU SPORT 19. NUTRITION APPLIQUÉE 20. PHARMACOLOGIE MÉDICALE/THÉRAPEUTIQUE 21. SOINS PALLIATIFS 22. SOMMEIL 23. THÉRAPIE CELLULAIRE/TRANSFUSION 24. URGENCES PÉDIATRIQUES

Fait le 21 avril 2017.

La ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

R.-M. Pradeilles-Duval

La ministre des affaires sociales et de la santé

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,

M. Albertone

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le médecin général des armées, directeur central du service de santé des armées,

J. Debonne

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

R.-M. Pradeilles-Duval